

ÉDITION 2025

# SE PLACER SOUS LA PROTECTION DE LA JUSTICE EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

LES PROCÉDURES  
COLLECTIVES

CCO  
AHR  
Solidarité  
PAYSANS





**L'ENDETTEMENT** EST UNE COMPOSANTE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR. EMPRUNTER POUR S'INSTALLER, POUR DÉVELOPPER SON EXPLOITATION, EST **UNE DÉMARCHÉ DE GESTION NORMALE, SOUVENT INDISPENSABLE.**

EN REVANCHE, **NE PLUS POUVOIR PAYER SES FOURNISSEURS, ACCUMULER DES DETTES** SOCIALES ET FISCALES, EMPRUNTER POUR REMBOURSER UN EMPRUNT, SONT DES SIGNES DE DÉGRADATION DONT IL FAUT TENIR COMPTE RAPIDEMENT.

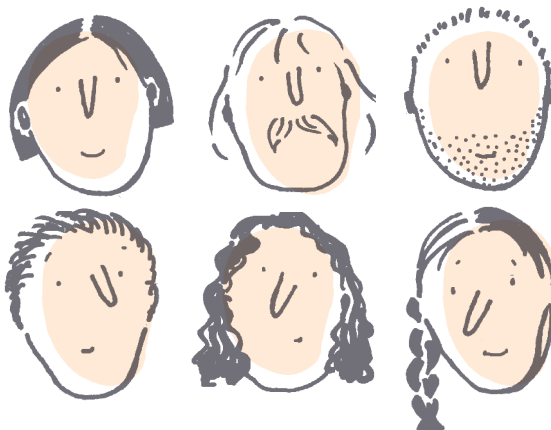


**DEVOIR AFFRONTER DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES FAIT PARTIE DE LA VIE D'UNE ENTREPRISE. ET AUJOURD'HUI, LES DIFFICULTÉS EN AGRICULTURE SONT MASSIVES...**

**VOUS N'ÊTES PAS SEUL...**

EN 2024, **1 498**

SAUVEGARDES, REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES ONT ÉTÉ COMPTABILISÉES EN AGRICULTURE EN FRANCE



**...ET VOUS POUVEZ ÊTRE ÉPAULÉ.**

DEPUIS + DE 30 ANS,

**SOLIDARITÉ PAYSANS**

ACCOMPAGNE ET DÉFEND LES AGRICULTEURS, QUI EN FONT LA DEMANDE, FACE À LEURS CRÉANCIERS.



ccc  
HHH  
**Solidarité PAYSANS**



L'EXPÉRIENCE NOUS MONTRE QUE **LES PROCÉDURES JUDICIAIRES SONT DES OUTILS INTÉRESSANTS POUR SAUVEGARDER DES FERMES ET RÉGLER DES DETTES,** MAIS MAL CONNUS PAR LES AGRICULTEURS...



**L'ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS, QU'EST-CE C'EST ?**

C'EST NE PLUS ÊTRE EN CAPACITÉ DE PAYER SES DETTES EXIGIBLES AVEC CE QUI EST DISPONIBLE.

**ACTIF disponible**

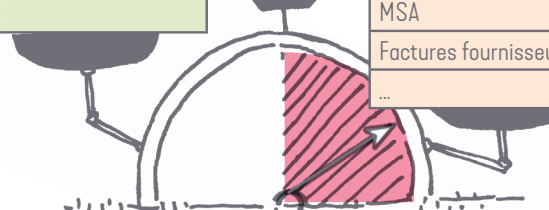
- Trésorerie disponible (en caisse ou à la banque)
- Production commercialisable dans l'immédiat
- Produits à recevoir et stocks mobilisables rapidement

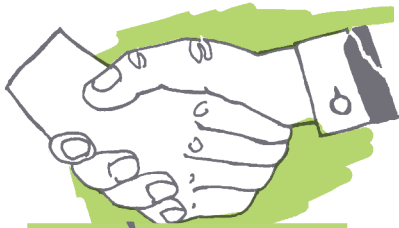
CESSATION DE PAIEMENT



**PASSIF exigible**

- Banque, échéances de prêts
- MSA
- Factures fournisseurs
- ...





## LE RÈGLEMENT AMIABLE AGRICOLE

= POUR TROUVER UN ACCORD AVEC SES PRINCIPAUX CRÉANCIER

IL EXISTE

5

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT



## LA SAUVEGARDE

ET

## LE REDRESSEMENT JUDICIAIRES



= POUR TRAITER DES DIFFICULTÉS PRÉSENTES OU À VENIR



## LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

= VENDRE TOUT OU PARTIE DE SES BIENS POUR UN NOUVEAU DÉPART



## SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

= PROCÉDURE DEVANT LA BANQUE DE FRANCE.

# LES ACTEURS DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES NE SONT PAS LES MÊMES !



L'AGRICULTEUR



SOLIDARITÉ PAYSANS

ACCOMPAGNE L'AGRICULTEUR À TOUTES LES ÉTAPES

ANIME ET FAVORISE LA CONCLUSION D'UN ACCORD ENTRE AGRICULTEUR ET CRÉANCIERS



LE CONCILIEUR

PREND DES DÉCISIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE



LE JUGE COMMISSAIRE

FAIT L'INVENTAIRE DE L'ACTIF



LE COMMISSAIRE PRISEUR



LE(S) SALARIÉ(S)



LE(S) CRÉANCIER(S)

BANQUE, FOURNISSEUR, PROPRIÉTAIRE...



LE TRIBUNAL

DÉCIDE DES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE



LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

REPRÉSENTE LES CRÉANCIERS



LES CO-OBLIGÉS

CO-EMPRUNTEUR, CAUTION...



LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE

ELLE PREND LES DÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

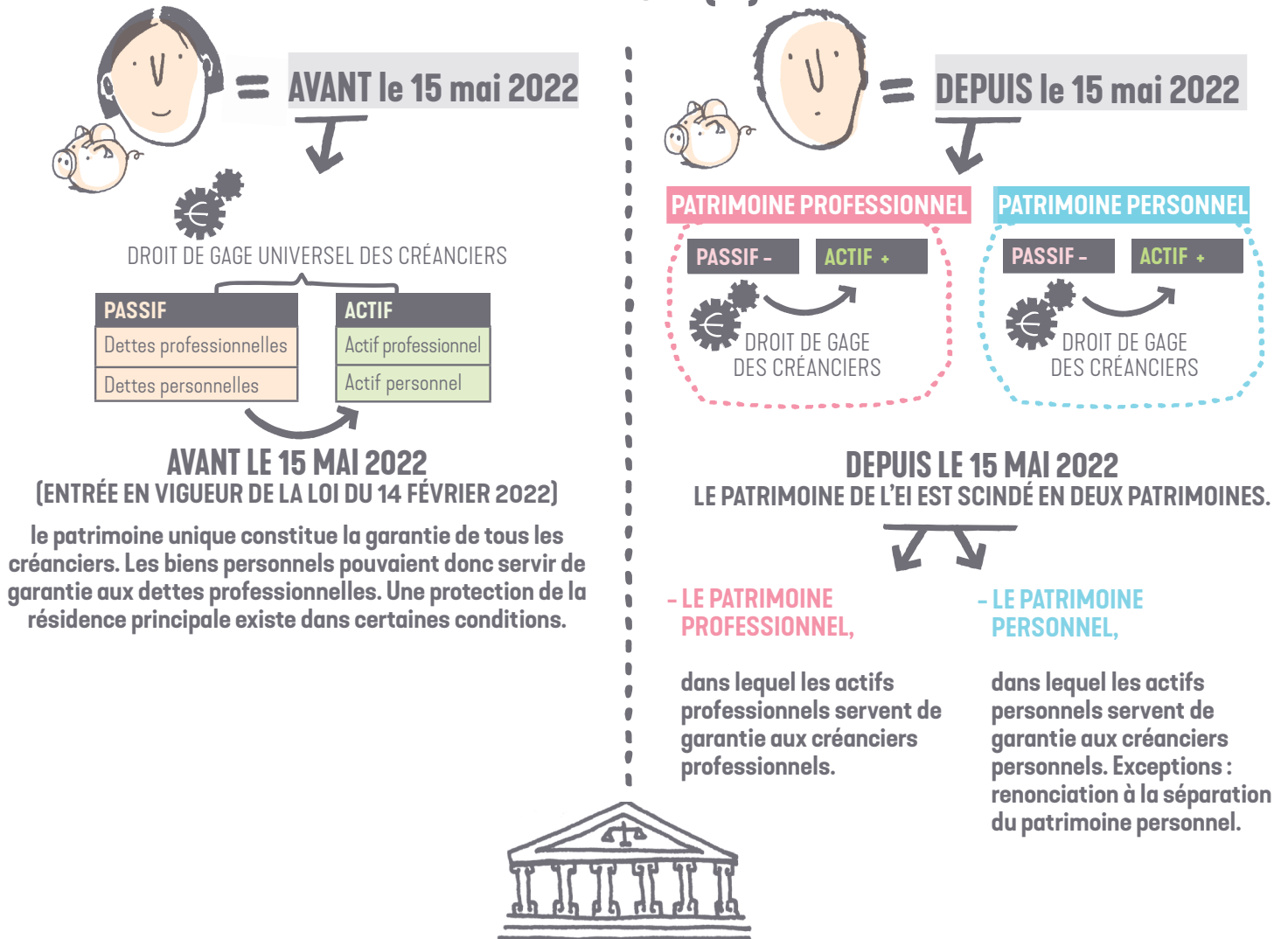


LE LIQUIDATEUR

EXERCE LES DROITS DE L'AGRICULTEUR, VEND L'ACTIF ET PAIE LES CRÉANCIERS

# PATRIMOINES ET PROCÉDURES SELON LE STATUT DE L'AGRICULTEUR

## LE PATRIMOINE D'UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI)



En cas de difficultés, c'est le tribunal judiciaire qui oriente l'EI vers la bonne procédure, selon les droits des créanciers professionnels et personnels sur les deux patrimoines :



**LE PATRIMOINE PROFESSIONNEL, CE SONT LES BIENS, DROITS, OBLIGATIONS ET SURETÉS UTILES À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.**

**LE PATRIMOINE PERSONNEL, C'EST LE RESTE.**



**EN CAS DE DROITS MIXTES SUR LES PATRIMOINES :**  
**procédure « bipatrimoniale »**  
dans laquelle le tribunal traite des dettes des patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier.

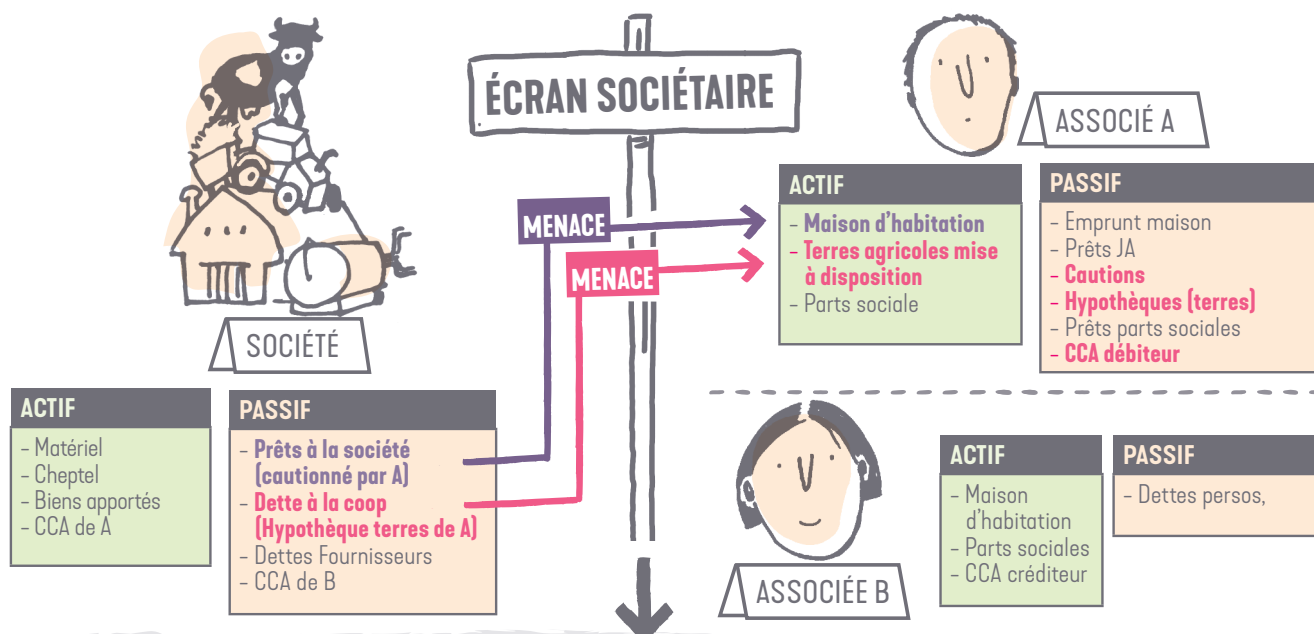


**EN CAS DE SÉPARATION TOTALE DES PATRIMOINES :**

- Difficulté sur le patrimoine personnel = **surendettement des particuliers.**
- Difficulté sur le patrimoine professionnel = **procédures collectives** judiciaires.

# LE PATRIMOINE EN SOCIÉTÉ (EARL, GAEC, SCEA...)

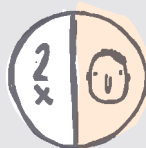
Le patrimoine de la société est différent de celui des associés.  
L'écran sociétaire protège l'actif des associés du passif de la société. Certains engagements pris par les associés vont limiter la protection de l'écran sociétaire en cas de défaillance de la société.  
Exemple : caution personnelle, hypothèque, CCA négatif.



## FOCUS → L'ÉCRAN SOCIÉTAIRE : PLUS OU MOINS PROTECTEUR EN FONCTION DE LA FORME DE SOCIÉTÉ CHOISIE :



**EARL = 1 FOIS LE MONTANT DES PARTS SOCIALES** (En cas de LJ, les associés ne récupèrent pas leurs parts sociales)



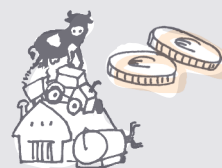
**GAEC = 2 FOIS LE MONTANT DES PARTS SOCIALES** (En cas de LJ on peut demander aux associés de repayer une fois le montant des parts sociales)



**SCEA = PROPORTIONNEL À LA PART DE DÉTENTION DE CAPITAL** (En cas de LJ les associés supporteront le passif de la SCEA proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent)



**LORSQU'IL EST DÉBITEUR,** l'associé doit de l'argent à la société et ses actifs personnels sont menacés par cette dette.



**LORSQU'IL EST CRÉDITEUR C'EST LA SOCIÉTÉ QUI DOIT DE L'ARGENT À L'ASSOCIÉ.**

### EN CAS DE DIFFICULTÉS :



**POUR LE PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ :** procédures collectives judiciaires



**POUR LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIÉ :** surendettement des particuliers (sauf en cas d'extension de la procédure collective de la société au patrimoine de l'associé)



### COMMENT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE DE CES PROCÉDURES ?

L'AGRICULTEUR DOIT EXPLIQUER AU TRIBUNAL LA NATURE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET LES RAISONS POUR LESQUELLES IL EST (OU PAS) EN MESURE DE LES SURMONTER.



**EN PRENANT L'INITIATIVE** DE DEMANDER RAPIDEMENT L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE (PLUTÔT QUE CE SOIT L'UN DE VOS CRÉANCIERS QUI LE FASSE), VOUS POURREZ MIEUX MAÎTRISER VOTRE AVENIR !

# LE RÈGLEMENT AMIABLE AGRICOLE

## QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UN RÈGLEMENT AMIABLE AGRICOLE ?



LA PROCÉDURE PEUT ÊTRE OUVERTE À LA DEMANDE



DE L'AGRICULTEUR OU DES CRÉANCIERS DE L'EXPLOITATION.

## CONDITIONS D'OUVERTURE



UN RÈGLEMENT AMIABLE AGRICOLE PEUT ÊTRE OUVERT MÊME EN CAS D'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS.

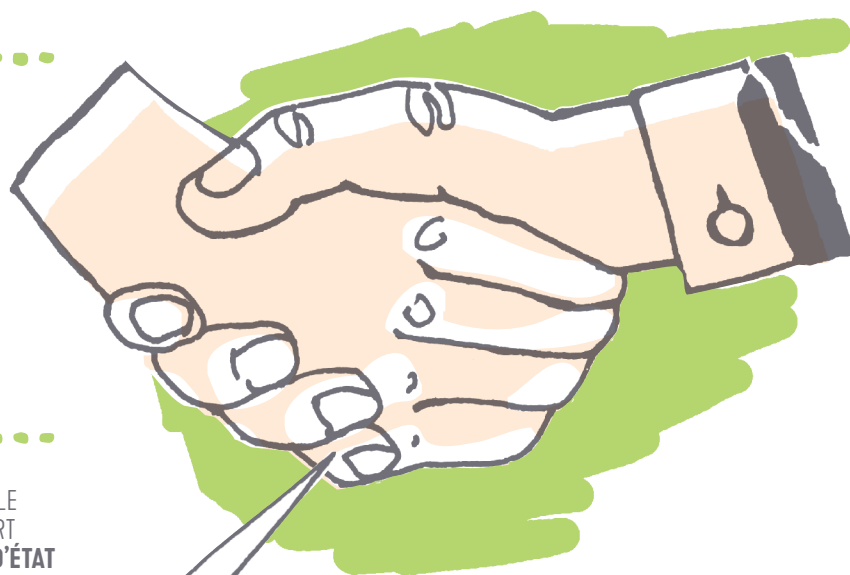
### EN CAS D'ACCORD

Le conciliateur formalise l'accord dans un « procès-verbal de conciliation », qui sera signé par l'agriculteur et les créanciers concernés.

### À DÉFAUT D'ACCORD,

le président du tribunal met fin à la mission du conciliateur et constate l'échec de la procédure. Ce constat n'entraîne pas l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il faudra que l'agriculteur ou les créanciers saisissent à nouveau le tribunal.

Pour prévenir et régler les difficultés financières par la conclusion d'un accord amiable entre l'agriculteur et ses principaux créanciers



## LES ACTEURS



L'AGRICULTEUR



LES CRÉANCIERS



LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL



LE CONCILIATEUR

IL FIXE LE DÉLAI POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION DU CONCILIATEUR. IL PEUT ÉGALEMENT PRONONCER LA **SUSPENSION PROVISOIRE DES POURSUITES POUR UN DÉLAI DE DEUX MOIS**, QUI PEUT ÊTRE PROLONGÉ POUR LA MÊME DURÉE. DANS CE CAS, LA PROCÉDURE FAIT L'OBJET D'UNE PUBLICITÉ DANS UN JOURNAL.

SA MISSION EST DE FAVORISER LE RÈGLEMENT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE PAR LA CONCLUSION D'UN ACCORD AMIABLE ENTRE L'AGRICULTEUR ET SES PRINCIPAUX CRÉANCIERS.

# LE RÈGLEMENT AMIABLE AGRICOLE

## LES EFFETS DE LA VALIDATION DE L'ACCORD

TANT QUE L'ACCORD EST RESPECTÉ :  
LES CRÉANCIERS SIGNATAIRES  
DE L'ACCORD ONT **INTERDICTION  
DE POURSUIVRE**  
L'AGRICULTEUR POUR LES DETTES  
FAISANT L'OBJET DE L'ACCORD.



**LEVÉE DE L'INTERDICTION  
D'ÉMETTRE DES CHÈQUES**  
ÉMISE AVANT L'OUVERTURE  
DE LA PROCÉDURE.



## QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE ?



**RAPIDE**  
environ 5 mois  
jusqu'à la conclusion  
de l'accord



**SOUPLE**  
possibilité de négocier  
des délais et remises différents  
avec chaque créancier



**SUPPOSE L'ACCORD  
DE TOUS LES  
PRINCIPAUX  
CRÉANCIERS**



Pas de pouvoir de contrainte  
à l'égard des créanciers  
pour imposer des délais  
de paiement.



**DISCRET**  
sauf en cas  
de suspension des  
poursuites, qui entraîne  
la publication dans  
un journal



**PEU ONÉREUX**



**PAS DE PROTECTION DES  
CAUTIONS,**  
l'agriculteur, ainsi que  
les cautions  
et coobligés,  
sont sous la menace  
des créanciers  
jusqu'à la constatation  
de l'accord.

**ÉCHELONNEMENT  
DE LA DETTE AU BON VOULOIR  
DE CHAQUE CRÉANCIER.**



**PAS DE REMISE  
DES PÉNALITÉS. MAINTIEN  
DES INTÉRÊTS**  
sur les emprunts  
et certaines dettes  
fournisseurs.



**CAUTION ET CO-OBLIGÉS**  
un délai de protection peut être  
demandé par les cautions et  
personnes co-obligées, une fois  
l'accord conclu.



**PAS DE PRISE EN CHARGE  
DES SALAIRES IMPAYÉS**  
par l'assurance de garantie  
des salaires.

# LE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

## QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS?

- **UNIQUEMENT LE DÉBITEUR :**
- PARTICULIER
  - ENTREPRENEUR INDIVIDUEL SUR SES DETTES PERSONNELLES (SUR RENVOI DU TRIBUNAL JUDICIAIRE)
  - ASSOCIÉ POUR SES DETTES PROPRE

## CONDITIONS D'OUVERTURE

IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE FACE À SES DETTES EXIGIBLES OU À ÉCHOIR OU A UN CAUTIONNEMENT EN FAVEUR D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

**Objectif : étaler, échelonner, réduire la paiement de la dette** pour le rendre compatible avec la vie courante

**CONCILIATION EN VUE D'UN PLAN** POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BIEN IMMOBILIER

**MESURES IMPOSÉES PAR LA COMMISSION** EN CAS D'ÉCHEC DE LA CONCILIATION OU SANS BIEN IMMOBILIER

**Objectif : résoudre l'endettement important des personnes physiques sur leurs dettes personnelles ET professionnelles**



2 « **ORIENTATIONS** » POSSIBLES :



C'EST LE « RÉTABLISSEMENT PERSONNEL », SI LA SITUATION EST « IRRÉMÉDIABLEMENT COMPROMISE », AVEC OU SANS LIQUIDATION DES BIENS, SELON LA COMPOSITION DU PATRIMOINE

## LES ACTEURS



LE DÉBITEUR AGRICULTEUR



LES CRÉANCIERS



LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE

ELLE PREND LES DÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE



JUGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

IL REÇOIT LES APPELS DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION



ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

STOP

DÉCISION D'OUVERTURE

SUSPENSION DES POURSUITES ARRÊT DES PÉNALITÉS DE RETARD



DÉCISION D'ORIENTATION

DE QUELQUES JOURS À 3 MOIS MAXIMUM

# SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

## EFFETS POUR L'AGRICULTEUR ET LES CRÉANCIERS

**INTERDICTION DE CRÉER DE NOUVELLES DETTES, DE CÉDER OU VENDRE SON PATRIMOINE, DE PAYER LES DETTES ANCIENNES ET LES CRÉDITS EN COURS**



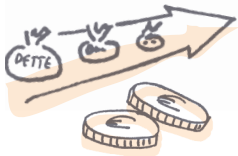
**À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE**



**SUSPENSION DES POURSUITES (SAUF SUR LES BIENS IMMOBILIERS), ARRÊT DES PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS DE RETARD**

### EN CAS D'ORIENTATION VERS UN TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT

**ÉTALEMENT DES DETTES SUR 7 ANS MAXIMUM,** sauf si permet de conserver la résidence principale en propriété (35 ans pour le prêt immobilier et 12 ans sur le reste)



**MESURES POSSIBLES : ÉTALEMENT, RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES INTÉRÊTS, REPORT, MORATOIRE JUSQU'À 2 ANS,**

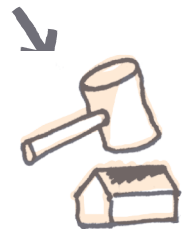
effacement partiel de certaines créances avec priorité au paiement des créances de logement et de vie courante (notamment biens utiles à l'activité professionnelle)

**MESURES IMPOSÉES OU PLAN ISSU DE LA CONCILIATION**

### EN CAS D'ORIENTATION VERS UN RÉTABLISSEMENT PERSONNEL



**SANS BIENS DE VALEUR :**  
pas de liquidation, effacement des dettes



**AVEC DES BIENS DE VALEUR :**  
orientation vers une liquidation judiciaire ou vente volontaire des biens, puis effacement de la dette

## AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE



**GRATUIT**  
Sauf en cas de rétablissement personnel avec liquidation



**SOUPLE ET ADAPTABLE**  
par la commission à la situation personnelle du débiteur

**PAS DE LIQUIDATION**  
sans l'accord du débiteur



**POSSIBILITÉ D'AVANTAGER CERTAINS CRÉANCIERS**  
au regard de la nature de la créance et du comportement du créancier

**DURÉE LIMITÉE DES PLANS,**  
sauf sur le prêt de la résidence principale



**PAS D'ARRÊT DES SAISIÉS IMMOBILIÈRES**



**INSCRIPTION AU FICP DÈS L'ENREGISTREMENT DU DOSSIER :** interdiction de contracter un crédit ou de se porter caution

**PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE,**  
le plus souvent

# LA SAUVEGARDE ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRES

Spécificité : vise à anticiper et prévenir les difficultés.

**Objectif de ces 2 procédures :** assurer la poursuite de l'activité économique et le maintien de l'emploi, tout en apportant des solutions au traitement de l'endettement.

## LA SAUVEGARDE

### CONDITIONS D'OUVERTURE

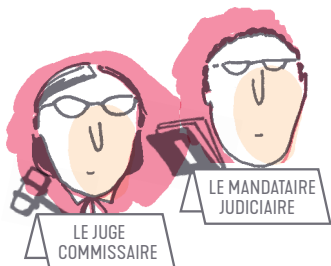


JUSTIFIER DE DIFFICULTÉS DÉLICATES À SURMONTER, SANS ÊTRE EN CESSATION DES PAIEMENTS.

### QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ?



EXCLUSIVEMENT L'AGRICULTEUR.



Le déroulement et les intervenants de chacune des procédures sont les mêmes. Après avoir entendu l'agriculteur à huis-clos, le tribunal prononce l'ouverture de la procédure et désigne les acteurs qui interviendront (le juge commissaire, le mandataire judiciaire, etc.).

## LE REDRESSEMENT

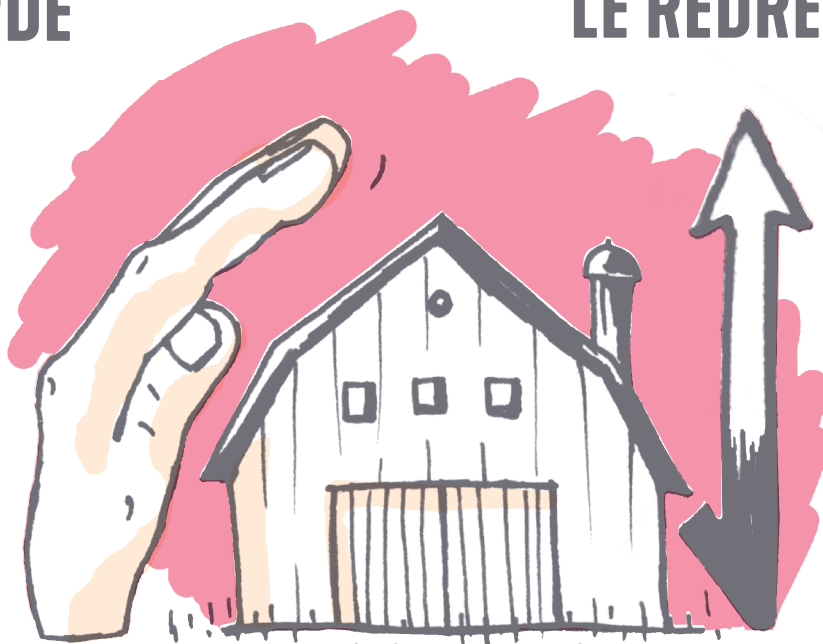
### CONDITIONS D'OUVERTURE



ÊTRE EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS.

### QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE ?

L'AGRICULTEUR OU UN CRÉANCIER APRÈS ÉCHEC D'UN RÈGLEMENT AMIABLE AGRICOLE.



**LE JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE MARQUE LE DÉBUT DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION D'UNE DURÉE DE 6 MOIS.**

Un prolongement est possible en fonction de l'année culturale en cours.

Cette période d'observation constitue une **réelle bouffée d'oxygène** mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de redressement (mesures de réorganisation de l'entreprise et plan de règlement des dettes). Si la période d'observation et le plan de redressement présentés par l'agriculteur montrent des possibilités de poursuite d'activité, le juge valide le plan de redressement ou de sauvegarde.

# LA SAUVEGARDE ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRES

## EFFETS POUR L'AGRICULTEUR ET LES CRÉANCIERS

### EFFETS PENDANT LA PÉRIODE D'OBSERVATION



**SUSPENSION DES POURSUITES**  
à l'égard de l'agriculteur



**GEL DU PASSIF ET INTERDICTION DE RÉGLER LES DETTES** antérieures au jugement d'ouverture



**ARRÊT DU COURS DES INTÉRÊTS DES DETTES ET PRÊTS DE MOINS D'UN AN** (interdiction, sauf accord du tribunal, de faire de nouvelles dettes)



**POURSUITE DES CONTRATS EN COURS** et possibilité de demander la résiliation de certains contrats



**REMISE DES PÉNALITÉS ET MAJORATIONS** pour la MSA et les impôts



**POSSIBILITÉ D'ÉTALER LE REMBOURSEMENT DES DETTES** sur 15 ans maximum et de manière progressive



**LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE APPLICABLE**



**MODIFICATION POSSIBLE DU PLAN EN COURS D'APPLICATION** (modalités et durée)

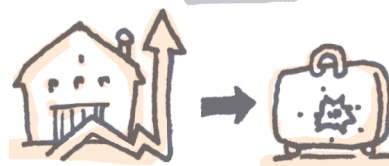
## QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ?



**OUVERTURE EXCLUSIVEMENT SUR LA DEMANDE DE L'AGRICULTEUR**



Si le paiement du plan est respecté, **LES CAUTIONS NE SONT PAS ACTIVÉES** pendant toute la durée du plan.



SI L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS SURVIENT EN COURS DE PROCÉDURE, conversion en redressement... puis en liquidation judiciaire si le redressement est impossible.

## QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE ?



**ANNULATION DE CERTAINS ACTES INTERVENUS DEPUIS LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.** La date peut être reportée jusqu'à 18 mois avant le jugement d'ouverture.



Si le paiement du plan est respecté, **LES CAUTIONS NE SONT PAS ACTIVÉES** pendant toute la durée du plan.



**CONVERSION DE LA PROCÉDURE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE** si le redressement est impossible (création de nouvelles dettes pendant la période d'observation ou non-respect du plan validé par le tribunal).

# LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

## LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE PEUT ÊTRE OUVERTE...



→ EN SITUATION DE CESSATION DE PAIEMENT



→ À L'INITIATIVE D'UN AGRICULTEUR

SOUHAITANT ARRÊTER SON ACTIVITÉ OU AYANT DÉJÀ ARRÊTÉ, ET QUI A DES DETTES QU'IL NE PEUT RÉGLER.



→ À LA DEMANDE D'UN CRÉANCIER, DANS L'ANNÉE

QUI SUIT L'ARRÊT D'ACTIVITÉ DE L'AGRICULTEUR.



→ PENDANT LA PÉRIODE D'OBSERVATION

D'UNE SAUVEGARDE OU D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE SI LE REDRESSEMENT EST IMPOSSIBLE.



→ SUITE AU NON-RESPECT D'UN PLAN DE REDRESSEMENT.

Lorsque le redressement de l'exploitation est impossible, la liquidation judiciaire a pour objet d'organiser une cessation d'activité. La vente de l'actif réglera partiellement ou totalement le passif, et permettra à l'agriculteur de se reconvertir, sans le poids de ses dettes professionnelles.

## LA VENTE DES BIENS ORGANISÉE PAR LE LIQUIDATEUR



Elle peut s'effectuer de gré à gré ou aux enchères.

Mais il est possible de favoriser la reprise de l'exploitation par une cession. Celle-ci s'effectue selon la valeur de l'exploitation et non selon le montant du passif.



Le jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire fixe la date de cessation des paiements et **désigne les acteurs qui interviendront dans la procédure** : juge-commissaire, liquidateur, commissaire-priseur.

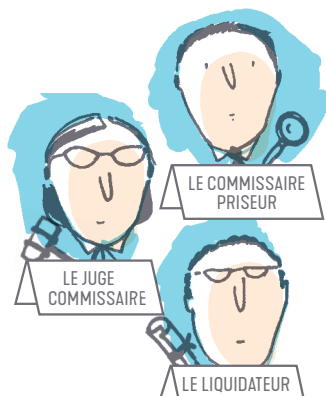
Il autorise le cas échéant la poursuite de l'activité et fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

## QU'EST-CE QU'UNE "CESSION" ?



C'est la vente de l'ensemble (ou d'une branche) de l'activité

à un même repreneur. Le repreneur peut être un membre de la famille de l'exploitant.



LE COMMISSAIRE PRISEUR

LE JUGE COMMISSAIRE

LE LIQUIDATEUR

# LA LIQUIDATION JUDICIAIRE



## DURÉE DE LA PROCÉDURE

Les créanciers ont 60 jours pour déclarer leurs créances à compter de la parution de l'ouverture de la procédure.

**LA LIQUIDATION DOIT SE RÉALISER DANS UN DÉLAI RAISONNABLE FIXÉ À DEUX ANS. LE DÉBITEUR PEUT CONTESTER DES CRÉANCES, S'IL Y A UN VICE DANS LA DÉCLARATION.**

Au terme de ce délai, la procédure est clôturée : soit lorsque qu'il n'existe plus de passif exigible ou que tous les créanciers sont remboursés (clôture par extinction du passif) ; soit lorsque l'ensemble de l'actif a été vendu et n'a pas permis de rembourser les créanciers (clôture pour insuffisance d'actif). Le débiteur peut demander la clôture de la liquidation judiciaire s'il n'y a plus d'actif à réaliser.

## QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE ?



**SUSPENSION DES POURSUITES** à l'égard de l'agriculteur



**GEL DES DETTES. INTERDICTION DE RÉGLER LES DETTES** antérieures au jugement d'ouverture



**LE LIQUIDATEUR PREND LA MAÎTRISE DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION** (dessaisissement de l'agriculteur)



**DANS CERTAINES CONDITIONS LES BIENS PERSONNELS PEUVENT ÊTRE CONCERNÉS PAR LA LIQUIDATION.**



**MAINTIEN DES CONTRATS NÉCESSAIRES** aux opérations de liquidation et aux besoins de l'agriculteur (compte bancaire, téléphone, eau, EDF, etc.)



**ARRÊT DU COURS DES INTÉRÊTS DES DETTES** et prêts de moins d'un an



**CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'AGRICULTEUR** (perte de qualité de chef d'exploitation, interdiction d'exercer une activité indépendante jusqu'à la fin de la procédure).



**LES CAUTIONS ET COOBLIGÉES NE BÉNÉFICIENT D'AUCUNE PROTECTION.** Ils peuvent être poursuivis dès l'ouverture de la liquidation. Cependant lorsque l'actif est suffisant pour rembourser totalement les créanciers une négociation est possible avec ces derniers.



**REMISE DES PÉNALITÉS ET MAJORATIONS POUR LA MSA ET IMPÔTS**



**PAR EXCEPTION, LE TRIBUNAL PEUT AUTORISER UNE POURSUITE PROVISOIRE DE L'ACTIVITÉ** si celle-ci est nécessaire à une bonne valorisation des biens, ou si une cession de l'exploitation est envisagée.

# CONCLUSION

Si chacune de ces procédures présentent un intérêt indéniable pour assurer le règlement des difficultés sur le long terme, elles ont toutes un coût **HUMAIN** et **FINANCIER**.



**LE COÛT FINANCIER** DE CHACUNE EST TRÈS VARIABLE, ET PEUT ÊTRE ÉLEVÉ, MAIS CELA EST **À RELATIVISER AU VU DES AVANTAGES DE CES PROCÉDURES, ET DE CE QUI PEUT ÊTRE OBTENU** (REJET DE CRÉANCES, REMISE D'INTÉRÊT...).

**ELLES ONT UN COÛT HUMAIN**, CAR CES PROCÉDURES JUDICIAIRES SONT ÉPROUVANTES. CERTAINES VOUS ENGAGENT SUR DE LONGUES ANNÉES. LA LIQUIDATION JUDICIAIRE, A EN OUTRE LA PARTICULARITÉ DE SIGNER PARFOIS LA FIN D'UNE HISTOIRE PROFESSIONNELLE, VOIRE FAMILIALE.



MAIS C'EST AUSSI L'OCCASION DE SE RÉAPPROPRIER LA MAITRISE ET LA GESTION DE SON EXPLOITATION, OU D'ENVISAGER **UN NOUVEAU DÉPART**, SANS LE POIDS DES DETTES.



**SI** VOUS VOULEZ FAIRE LE POINT SUR VOTRE SITUATION, SI VOUS PENSEZ DEVOIR PRENDRE L'INITIATIVE D'UNE TELLE PROCÉDURE, VOUS POUVEZ CONTACTER,

**SOLIDARITÉ PAYSANS**

L'ASSOCIATION VOUS ACCOMPAGNERA SELON VOS BESOINS.



POUR + D'INFOS : [WWW.SOLIDARITEPAYSANS.ORG](http://WWW.SOLIDARITEPAYSANS.ORG)

**CONFRONTÉ À DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES,  
VOUS SOUHAITEZ GARDER LA MAITRISE  
DE VOTRE EXPLOITATION.  
PRENEZ QUELQUES MINUTES POUR DÉCOUVRIR  
LES PROCÉDURES JUDICIAIRES QUI PEUVENT  
ÊTRE ACTIONNÉES POUR VOUS AIDER.**

Design graphique : Polysemique

La responsabilité  
du ministère de  
l'Agriculture  
et de l'Alimentation ne  
saurait être engagée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

AVRIL LA  
CONTRIBUTION  
FINANCIÈRE  
DE COMPTÉ  
D'AFFECTATION  
SPÉCIALE  
DÉVELOPPEMENT  
AGRICOLE  
ET RURAL

